

DECISION N° -- 4 9 6 ARMP/CRD DU 01 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES CONTRATS CI-APRES PASSES  
AVEC LA SOCIETE CCOBAT SARL :

- MARCHE N°066/2010/CO/SG/DMP/SAP POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SCOLAIRE A MARCOUSSIS DANS L'ARRONDISSEMENT DE SIG-NOGHIN ;
- LETTRE DE COMMANDE N°150/2010/CO/SG/DMP/SAP POUR LA CONSTRUCTION DE TROIS SALLES DE CLASSE A L'ECOLE DE KAMBOINSIN D, DANS L'ARRONDISSEMENT DE SIG-NOGHIN.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 31 août 2011 de la Commune de Ouagadougou demandant la résiliation des contrats ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Mamadou GUIRA, Secrétaire Permanent de l'ARMP et de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Ouagadougou, Théophile SAWADOGO et Aristide OUEDRAOGO ;
- Au titre de la société CCOBAT SARL, Abdoulaye YAMEOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Pour les représentants de la Commune, les notifications des ordres de service ont été faites le 17 janvier 2011 pour un délai de deux (02) mois ; qu'à ce jour, les taux d'exécution sont respectivement de 82% pour le site de Kamboinsé et 65% pour celui de Marcoussis ; qu'après deux lettres d'avertissement en date du 16 mars 2011 et du 05 mai 2011, une lettre de mise en demeure a été finalement adressée à l'entreprise le 03 juin 2011 ; que cette mise en demeure n'a pas connu de suite notable ;

Pour le représentant du titulaire des marchés, le site de Kamboinsé est au stade de finition et il reste le dallage et le raccordement ; qu'au niveau de Marcoussis, c'est un problème de financement et la semaine prochaine sa banque pourrait l'accompagner ;

### **AU FOND**

Considérant que les contrats ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les représentants de la Commune ont reconnu que le site de Kamboinsé peut être terminé en 14 jours à compter de ce jour 1<sup>er</sup> septembre 2011 ; et qu'ils consentent à accorder ce délai supplémentaire à la société CCOBAT pour achever les travaux

Considérant que pour le chantier de Marcoussis par contre, le retard accusé, le faible niveau d'exécution et le problème de financement sont des obstacles majeurs pour que l'entreprise puisse terminer les travaux avant la rentrée scolaire 2011-2012 ; que les représentants de la Commune ne sont pas favorables à un délai supplémentaire sur ce chantier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°066/2010/CO/SG/DMP/SAP pour la construction d'un complexe scolaire à Marcoussis dans l'arrondissement de SIG-NOGHIN ;**



-Prend acte de la volonté de la Commune de Ouagadougou d'accorder à la société CCOBAT un délai supplémentaire allant du 1<sup>er</sup> septembre au 15 septembre 2011 pour achever l'exécution de la lettre de commande n°150/2010/CO/SG/DMP/SAP pour la construction de trois salles de classe à l'école de Kamboinsin D, dans l'arrondissement de SIG-NOGHIN, sous peine de sa résiliation d'office et de la convocation de l'entreprise en matière de discipline ;

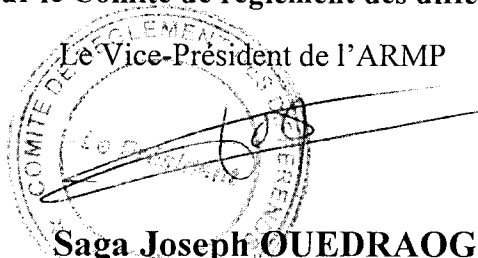
-Dit que l'acte de résiliation du marché n°066 précité doit être notifié à CCOBAT par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

A circular stamp with the text "COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS" around the perimeter. In the center, there is a signature in black ink that appears to be "S. Ouedraogo".

**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*